

**CONVENTION D'APPLICATION
DU CONTRAT TERRITORIAL D'OBJECTIFS ET DE PROGRES (CTOP)
« Métiers de la montagne »**

N° 20/SFOR/

Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction 25
Compte 65748
Programme 4211

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Et

**La Ligue Corse de Montagne Escalade, représentée par son Président,
M. Paul-André ACQUAVIVA
N° SIRET 452 860 596 00017**

- VU** les dispositions du Code du travail,
- VU** les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/131 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 approuvant la convention relative à la formation des salariés - CTOP Métiers de la montagne,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention annuelle d'application est conclue dans le cadre du Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès « Métiers de la montagne » susvisé.

Cette convention annuelle d'application fixe les modalités de mise en œuvre du Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès susmentionné, défini par les signataires : la Collectivité de Corse et la Ligue Corse de Montagne Escalade.

A ce titre, elle a pour objet la mise en place d'un plan d'actions de formation en direction des salariés du secteur des métiers de la montagne.

ARTICLE 2 : les actions

Pour la période 2021, la formation programmée par la ligue corse de montagne est la suivante :

- Préparation au diplôme d'Etat d'accompagnateur en montagne.

ARTICLE 3 : l'opérateur

L'opérateur d'ingénierie administrative et financière de ce programme est la Ligue Corse de Montagne Escalade.

Parallèlement à son rôle de gestion administrative et financière, l'opérateur a pour mission :

- d'informer les acteurs du secteur et de les sensibiliser à la nécessité d'investir dans la formation professionnelle et la gestion des compétences,
- de leur apporter une aide technique dans l'élaboration des plans de formation,
- d'établir un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

A ce titre, il perçoit une aide représentant 8 % de la participation de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : coût de du programme 2020/2021

Pour l'exercice 2021, le coût de ce programme de formation est de 47 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Collectivité de Corse : **41 400 euros** calculés sur la base du coût pédagogique dont 8 % de frais de gestion,

Participation stagiaire : 5 600 euros

Modalités de versement des fonds

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932, fonction 25, compte 65748, programme 4211.

Elle sera liquidée et payée de la manière suivante :

- 70 % à la signature de la présente convention,
- le solde, au vu du bilan de réalisation du programme.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée à la Ligue Corse de Montagne Escalade, celle-ci ayant en charge la gestion du contrat d'objectifs.

Adresse : Route de Cuccia - 20224 Calacuccia.

N° SIRET 452 860 596 00017

Elle sera versée sur le compte n° 0046752 E 021, clé RIB 48, ouvert à la Banque Postale, code établissement 20041, code guichet 01000, ouvert au nom de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade - Comité Régional Corse.

ARTICLE 5 : obligations comptables

La Ligue Corse de Montagne Escalade s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

La Ligue Corse de Montagne Escalade, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : contrôle et suivi

L'opérateur pour le compte des signataires s'engage à transmettre au plus tard 60 jours après la fin du programme annuel, un bilan pédagogique et financier des actions réalisées signé par un ordonnateur.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop-perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution du programme, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

En cas d'exécution partielle du programme, le concours de la Collectivité de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse, au cours de l'opération et à l'expiration de celle-ci. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 7 : obligation de publicité du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- organiser des opérations de promotion de cette politique partenariale de formation,
- faire mention des financements de la Collectivité de Corse dans toutes les pièces produites et les manifestations organisées.

ARTICLE 8 : avenant

Cette convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 10 : durée de la convention

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2021.

Aiacciu, le

**Le Président
de la Ligue Corse de Montagne et
d'Escalade**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente**

Paul-André ACQUAVIVA

Gilles SIMEONI